

2° als vertegenwoordigers van de inrichtende machten van het niet confessioneel onderwijs :

- a) de heer Raymond Vandeuren – Felsi;
- b) de heer Joseph Descy, voorzitter van de pedagogische Raad van de Franse Gemeenschap;
- c) de heer Jacques Lefere, afgevaardigd bestuurder – CPEONS;
- d) Mevr. Gilberte Piérard, pedagogische coördinator – CECP;

3° als vertegenwoordigers van de inrichtende machten van het confessioneel onderwijs :

- a) Mevr. Marie-Françoise Biron-Godon, secretaris-generaal van de FéDEFoC;
- b) de heer Jean Desert, adjunct-secretaris-generaal van de FéDEFoC;
- c) de heer Etienne Florkin, secretaris-generaal van de FESeC;
- d) de heer Baudouin Duelz, secretaris-generaal van de FESeC.

Art. 2. Naast de leden aangesteld bij artikel 5 van voormeld decreet van 27 maart 2002, bestaat de Sturingscommissie uit de volgende plaatsvervangende leden :

1° als deskundigen pedagogie die van de universiteiten of de hogescholen komen, onder wie ten minste twee vertegenwoordigers van de Hogescholen :

- a) Dominique Lafontaine (ULg);
- b) Léopold Paquay (UCL);
- c) Francine Gillot-de Vries (ULB);
- d) Charles Duchâteau (FUNDP);
- e) Christian Depover (UMH);
- f) Marielle Peletier (Algemene Raad Hogescholen);
- g) Yves Lesaack (Algemene Raad Hogescholen);

2° als vertegenwoordigers van de inrichtende machten van het niet confessioneel onderwijs :

- a) Mevr. Christiane Brewaeyts – Felsi;
- b) de heer Richard Marchal, studiefprefect;
- c) de heer Roland Bamps, inspecteur, - CPEONS;
- d) de heer Jules Jasselette, schepen, - CECP;

3° als vertegenwoordigers van de inrichtende machten van het confessioneel onderwijs :

- a) de heer Jean-François Delsarte, adjunct-secretaris-generaal van de FéDEFoC;
- b) Mevr. Nicole Rahier, medewerkster bij de FéDEFoC;
- c) de heer Jacques Vandenschrick, directeur van de SeRDeP;
- d) de heer Jean-Louis Spruont, secretaris-generaal van de FCPL.

Art. 3. De leden van de Sturingscommissie genieten de terugbetaling van hun reis- en verblijfkosten onder dezelfde voorwaarden als de ambtenaren van rang 12 van de Diensten van de Regering, voorzover deze kosten hun niet door de Regering worden terugbetaald krachtens andere bepalingen.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 4 september 2002.

Brussel, 19 september 2002.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs,
de Opvang en de Opdrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,
J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair Onderwijs en van Buitengewoon Onderwijs,
P. HAZETTE



[2002/29502]

**7 OCTOBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988
fixant les modalités de l'aide à l'édition dans la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'aide à l'édition dans la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances en date du 14 janvier 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 avril 2002;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 33.531/4 du Conseil d'Etat, donné le 15 juillet 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre chargé des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'aide à l'édition dans la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« La Commission d'Aide à l'Édition est composée de onze membres nommés par le Ministre qui a la Politique du livre dans ses attributions pour un mandat de trois ans. Le président de la commission est désigné par le Ministre parmi les membres de la commission.

A l'exclusion des fonctionnaires, les membres de la Commission d'Aide à l'Édition bénéficient d'un jeton de présence fixé forfaitairement à 37,18 euros lorsqu'ils assistent aux séances de la commission. »

Art. 2. Le Ministre qui a la Politique du livre dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 octobre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER



[2002/29503]

**7 OCTOBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991
fixant les modalités de l'aide à la diffusion dans la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion dans la Communauté française, modifié par l'arrêté du 4 décembre 1997, notamment l'article 3;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances en date du 14 janvier 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 avril 2002;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 33.530/4 du Conseil d'Etat, donné le 15 juillet 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre chargé des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion dans la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Il est créé une Commission d'Aide à la Diffusion chargée de rendre des avis sur la gestion du Fonds d'aide à la diffusion. Cette commission est composée de huit membres nommés pour trois ans par le Ministre qui a la Politique du livre dans ses attributions. Les mandats sont renouvelables. Le président de la commission est nommé par le Ministre parmi les membres de la commission. Le secrétaire de la commission est désigné par le directeur général de la Culture.

A l'exclusion des fonctionnaires, les membres de la Commission d'Aide à la Diffusion bénéficient d'un jeton de présence fixé forfaitairement à 37,18 euros lorsqu'ils assistent aux séances de la commission. »

Art. 2. Le Ministre qui a la Politique du livre dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 octobre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER